



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2008
Français
Original : anglais

Troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

New York, 14-18 juillet 2008

Rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/24 V, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ait été adopté par consensus et a décidé de convoquer, au plus tard en 2006, une conférence chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action, dont la date et le lieu seraient arrêtés à sa cinquante-huitième session. Elle a également décidé de convoquer tous les deux ans, à compter de 2003, une réunion des États afin d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial.

2. Conformément aux dispositions des résolutions 57/72 et 59/86 de l'Assemblée générale, les deux premières réunions biennales se sont tenues à New York du 7 au 11 juillet 2003 et du 11 au 15 juillet 2005. Conformément aux dispositions des résolutions 58/241 et 59/86 de l'Assemblée, la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 26 juin au 7 juillet 2006.

3. Dans sa résolution 61/66, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine réunion biennale des États chargée d'examiner l'exécution du Programme d'action aux niveaux national, régional et mondial se tiendrait à New York au plus tard en 2008 et que la réunion des États chargée d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification



et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre se tiendrait dans le cadre de la réunion biennale des États.

4. Dans sa résolution 62/47, l'Assemblée générale a décidé que la prochaine réunion biennale des États se tiendrait à New York du 14 au 18 juillet 2008.

II. Questions d'organisation

A. Ouverture et durée de la Réunion

5. La troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects s'est déroulée au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 au 18 juillet 2008, en 10 séances plénières.

6. M. Jarmo Sareva du Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences a assumé les fonctions de secrétaire de la troisième Réunion biennale. Le Bureau des affaires de désarmement a prêté assistance sur les questions de fond.

7. La troisième Réunion biennale a été ouverte par le Haut Représentant pour les affaires de désarmement, Sergio Duarte, qui a donné lecture d'un message du Secrétaire général. M. Duarte a fait procéder à l'élection du Président de la Réunion.

B. Membres du Bureau

8. À la 1^{re} séance, le 14 juillet 2008, ont été élus membres du Bureau :

Président :

Dalius Čekuolis (Lituanie)

Vice-Présidents :

Bulgarie, Colombie, Égypte, El Salvador, Finlande, Japon, Libéria, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Soudan, Sri Lanka, Suisse et Trinité-et-Tobago.

C. Adoption de l'ordre du jour

9. Également à la 1^{re} séance, a été adopté l'ordre du jour provisoire suivant (A/CONF.192/BMS/2008/L.1/Rev.1) :

1. Ouverture de la réunion par le Haut Représentant pour les affaires de désarmement.
2. Élection du Président.
3. Déclaration du Président.
4. Message du Secrétaire général.
5. Adoption du règlement intérieur.
6. Adoption de l'ordre du jour.

7. Organisation des travaux.
 8. Élection des autres membres du Bureau.
 9. Examen de la mise en œuvre du Programme d'action sous tous ses aspects, aux niveaux national, régional et mondial, notamment :
 - a) Coopération et assistance internationales et renforcement des capacités nationales;
 - b) Gestion des stocks et élimination des excédents;
 - c) Courtage illicite d'armes légères;
 - d) Autres questions, y compris les thèmes cités au paragraphe 18 du rapport de la deuxième Réunion biennale (A/CONF.192/BMS/2005/1), et identification des questions prioritaires ou thèmes se rapportant au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et des difficultés de mise en œuvre et des possibilités offertes.
 10. Déclarations d'organisations non gouvernementales et de représentants de la société civile.
 11. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites.
 12. Examen des projets de document final.
 13. Examen et adoption du rapport de la réunion.
10. À la même séance, le programme de travail (A/CONF.192/BMS/2008/L.2/Rev.1) a été examiné et adopté.

D. Règlement intérieur

11. Toujours à la 1^{re} séance, il a été décidé que le règlement intérieur qui avait servi pour la Conférence de 2001 sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/L.1) serait appliqué *mutatis mutandis*.
12. À la même séance, conformément aux alinéas a) et b) de l'article 63 du Règlement intérieur, une décision a été prise concernant la participation des organisations non gouvernementales aux travaux de la troisième Réunion biennale.

E. Documentation

13. La documentation de la troisième Réunion biennale a été publiée sous la cote A/CONF.192/BMS/INF.3.
14. La troisième Réunion biennale était également saisie des rapports de pays sur l'application du Programme d'action, présentés librement par les 109 États suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-

République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Moldova, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zimbabwe. Les rapports sont disponibles sur le site <http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/1National%20Reports%202008.html>. En outre, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) a présenté un projet de rapport intitulé *Implementing the United Nations Programme of Action on Small Arms and Light Weapons. Analysis of the National Reports Submitted by States from 2002 to 2008* (voir http://disarmament.un.org/cab/bms3/1BMS3Pages/Bkgrd_UNIDIRprelimAnalysis/UNIDIRprelimAnalysis.pdf).

III. Travaux

A. Examen de l'exécution du Programme d'action sous tous ses aspects aux niveaux national, régional et mondial

1. Coopération et assistance internationales et renforcement des capacités nationales

15. Aux 1^{re} et 2^e séances, le 14 juillet 2008, il a été débattu du point 9 a) de l'ordre du jour. À la 1^{re} séance, le représentant de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a présenté l'étude de l'Institut sur la coopération et l'assistance internationales et a répondu aux questions posées au cours du débat. À la 2^e séance, le Chef du Service des armes classiques du Bureau des affaires de désarmement a fait un exposé sur le Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action. Aux 1^{re} et 2^e séances, ainsi qu'à la 3^e séance tenue le 15 juillet 2008, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Australie, Autriche, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bénin, Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Burundi, Canada, Chine, Colombie, Congo, Équateur, Fédération de Russie, Finlande, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), Gabon, Guyana, Honduras (au nom des pays membres du Système d'intégration de l'Amérique centrale et États associés et du Mexique), Inde, Indonésie (au nom du Mouvement des pays non alignés), Indonésie (déclaration nationale), Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Kenya, Nigéria (au nom du Groupe africain et faisant une déclaration nationale), Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de

Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turquie et Ukraine. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge, du Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La coopération et l'assistance internationales et le renforcement des capacités nationales ont été évoqués pendant toute la durée des travaux en tant que thèmes communs à tous les autres thèmes.

2. Gestion des stocks et élimination des excédents

16. À la 3^e séance, au titre du point 9 b) de l'ordre du jour, une déclaration liminaire a été faite par M. Jürg Streuli, Représentant permanent de la Suisse auprès de la Conférence du désarmement. Des déclarations ont été également faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bélarus, Bénin, Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Burundi, Canada, Chili, Chine, Fédération de Russie, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), Gabon, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Qatar (au nom du Groupe des États arabes), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Uruguay et Yémen.

3. Courtage illicite d'armes légères

17. À la 4^e séance, le 15 juillet 2008, au titre du point 9 c), une déclaration liminaire a été faite par un consultant auprès du Groupe d'experts gouvernementaux sur les activités de courtage illicites. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Algérie, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bélarus, Bénin, Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Chine, Colombie, Congo, Cuba, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne, ainsi que de l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), France (déclaration nationale), Gabon, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mali, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suisse, Turquie et Viet Nam. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge et du Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères.

4. Autres questions, y compris les thèmes cités au paragraphe 18 du rapport de la deuxième Réunion biennale (A/CONF.192/BMS/2005/1), et identification des questions prioritaires ou thèmes se rapportant au commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, et des difficultés de mise en œuvre et des possibilités offertes

18. Aux 5^e et 6^e séances, le 16 juillet 2008, au titre du point 9 d) de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Brésil [au nom des États membres du Marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Burkina Faso, Burundi, Canada, Colombie, Congo, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne), Ghana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Israël, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie et Suisse.

5. Déclarations d'organisations intergouvernementales, d'institutions spécialisées et d'organes des Nations Unies

19. À la 6^e séance, tenue sous la présidence du Vice-Président Johannes C. Landman (Pays-Bas), une déclaration a été faite par le représentant du Togo (au nom de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest). Des déclarations ont aussi été faites par les représentants des organisations intergouvernementales suivantes : la Ligue des États arabes, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Union africaine, l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), l'Organisation des États américains (OEA), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs et le Système d'intégration de l'Amérique centrale. Des déclarations ont été également faites par les organes des Nations Unies suivants : Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et Bureau des affaires de désarmement, au nom du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

6. Déclarations d'organisations non gouvernementales et de représentants de la société civile

20. Aux 6^e et 7^e séances, tenues les 16 et 17 juillet, au titre du point 10 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants du Réseau d'action international contre les armes légères et du Forum mondial sur l'avenir des activités de tir sportif. À la 7^e séance également, des déclarations ont été faites par les représentants de l'Égypte, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Australie.

B. Examen de la mise en œuvre de l'Instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites

21. Aux 7^e et 8^e séances, tenues le 17 juillet, sous la présidence du Vice-Président Maged A. Abdelaziz (Égypte), dans le cadre de l'examen du point 11 de l'ordre du jour, une déclaration liminaire a été faite par un représentant de Small Arms Survey. Des déclarations ont également été faites par les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Barbade (au nom de la Communauté des Caraïbes), Bénin, Bolivie, Brésil [au nom des États membres du marché commun du Sud et associés : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Équateur, Paraguay, Pérou, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du)], Chine, Colombie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France (au nom des États Membres de l'ONU membres de l'Union européenne et l'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Géorgie, Moldova, le Monténégro, la Serbie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Turquie et l'Ukraine, qui se sont associés à la déclaration), Ghana, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Mali, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Suisse, Uruguay et Zambie. Des déclarations ont également été faites par les représentants du Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères et du Comité international de la Croix-Rouge.

IV. Adoption du rapport

22. Aux 9^e et 10^e séances, le 18 juillet, au titre des points 12 et 13 de l'ordre du jour, le dernier rapport, contenant les résultats des délibérations sur les points 9 (voir texte au paragraphe 24 ci-après) et 11 de l'ordre du jour (voir annexe), a été examiné.

23. Le projet de rapport de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (A/CONF.192/BMS/2008/L.3/Rev.1), tel que modifié oralement, a été adopté à la 10^e séance, à l'issue d'un vote enregistré par 134 voix contre zéro, avec 2 abstentions, ayant ainsi obtenu la majorité requise des deux tiers. Les voix se sont réparties comme suit¹ :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave

¹ Ultérieurement, les délégations de l'Albanie, du Belize, du Cap-Vert, de Chypre, de la Géorgie, du Liban, de Malte, du Moldova, du Tadjikistan et du Togo ont indiqué que, si elles avaient été présentes lors du vote, elles se seraient prononcées en faveur du projet de rapport.

de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Monaco, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen et Zambie.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus :

Iran (République islamique d') et Zimbabwe.

24. Le texte de la troisième Réunion biennale se lit comme suit :

I. Coopération et assistance internationales et renforcement des capacités nationales

1. Les États ont examiné les efforts entrepris par les États bénéficiaires et les États donateurs afin d'encourager la coopération ainsi que l'échange d'informations, de données d'expérience, des enseignements tirés, de même que l'assistance fournie aux États par des organisations internationales, régionales, sous-régionales et de la société civile pour renforcer leurs capacités à mettre en œuvre le Programme d'action. Ils se sont félicités des efforts entrepris à ce jour, mais ont souligné la nécessité de faire plus dans ce domaine.

2. Les États ont étudié diverses mesures destinées à mieux comprendre les mécanismes bilatéraux et multilatéraux permettant de répondre aux besoins d'assistance et d'établir une correspondance entre ces besoins et les ressources disponibles. À cet égard, ils se sont félicités de l'élaboration, par le Bureau des affaires de désarmement, du système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action ainsi que de la constitution par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNIDIR) d'une base de données afin de mettre en rapport les besoins et les ressources et qui, combinée au système d'appui à la mise en œuvre, constituera un « guichet unique » pour l'obtention d'informations sur la mise en œuvre du Programme d'action ainsi que pour la coopération et l'assistance internationales et le renforcement des capacités dans le domaine des armes légères.

3. Les États ont insisté sur le fait que si la présentation de demandes d'assistance était une de leurs prérogatives, ces demandes auraient d'autant plus de valeur qu'elles concerneraient des projets concrets assortis d'objectifs quantifiables, feraient, le cas échéant, partie des plans d'action nationaux dans le domaine des armes légères et seraient affichées sur le site Web du système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action. Des États ont également souligné que les rapports nationaux pourraient servir à faire part des besoins en matière d'assistance et à communiquer des informations sur les ressources et les mécanismes disponibles pour y répondre. Des États ont par ailleurs fait observer que la préparation des rapports nationaux serait plus facile si leur présentation en était davantage normalisée et ils ont appelé les pays qui ne l'avaient pas encore fait à présenter des rapports dans les délais fixés.

4. Les États ont déclaré que les organes nationaux de coordination pourraient grandement faciliter et amplifier le processus d'assistance et de coopération. Les États qui en avaient la possibilité pourraient si nécessaire leur fournir une assistance pour renforcer les capacités nationales à formuler des propositions de projet, à mobiliser des ressources, à partager les informations et à coordonner et mener à bien les activités destinées à assurer une mise en œuvre efficace du Programme d'action.

5. Les États ont observé que l'assistance et la coopération comprennent un soutien financier et technique, la fourniture de conseils d'experts et de technologies, la participation à des réseaux ou le partage d'informations concernant l'expérience de l'application.

6. Les États ont insisté sur l'importance d'une approche régionale de la mise en œuvre du Programme d'action et, par conséquent, sur l'intérêt d'organiser des réunions régionales parrainées par les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés et en mesure de le faire. Ils se sont félicités de la coordination assurée, si nécessaire, par l'ONU concernant l'organisation de telles réunions, en particulier les années au cours desquelles il n'y avait pas de réunion biennale. Ils ont également encouragé les organisations de la société civile à participer activement à ces réunions.

L'avenir

7. Reconnaissant que la coopération et l'assistance internationales, y compris l'assistance en vue du renforcement des capacités, est un thème fondamental, essentiel pour la mise en œuvre pleine et effective du Programme d'action, les États ont souligné les mesures suivantes :

a) Les États devraient renforcer l'échange d'informations sur les expériences nationales et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Programme d'action;

b) Les États sont encouragés à renforcer la coopération pratique entre les organismes de gestion des stocks, la police, la justice, et les services de contrôle frontalier et douanier pour lutter contre le trafic illicite transfrontière des armes légères et les activités criminelles connexes (terrorisme, crime organisé, trafic de stupéfiants et de métaux précieux). Les organisations régionales et sous-régionales pourraient faciliter cette coopération, notamment

en contribuant à la création, au besoin, de réseaux régionaux et/ou sous-régionaux d'échanges d'informations;

c) Les États devraient s'efforcer d'examiner les pratiques et activités antérieures et actuelles de coopération et d'assistance internationales afin de mener des travaux de recherche de portée pratique, en recueillant des données pertinentes, en évaluant l'efficacité des projets et en recensant les enseignements tirés;

d) Les États, ainsi que les organisations internationales et régionales en mesure d'apporter une assistance, sont encouragés à fournir des informations sur les ressources qu'ils peuvent mettre au service des États pour mettre en œuvre le Programme d'action, par exemple, dans leurs rapports nationaux et redoubler d'efforts pour coordonner cette assistance;

e) Les États ayant des connaissances ou des compétences techniques dans divers aspects de la mise en œuvre du Programme d'action, telles que l'élaboration de législations, de réglementations et de procédures administratives pertinentes, ainsi que des techniques d'investigation permettant de lutter contre le trafic d'armes légères doivent envisager sérieusement de mettre ces compétences techniques à la disposition des États intéressés afin de mieux assurer la mise en œuvre du Programme d'action;

f) Les États, les organisations internationales et régionales en mesure de le faire sont encouragés à envisager sérieusement de fournir une assistance technique et financière, y compris des fonds pour les armes légères, de prendre des mesures pour faciliter le transfert de technologies et l'assistance en vue de la mise en œuvre des instruments régionaux;

g) Les États doivent s'efforcer de renforcer les capacités pour évaluer leurs besoins d'assistance et les concrétiser dans des projets assortis d'objectifs mesurables, dans le cadre de plans nationaux pertinents, s'il y a lieu; l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations régionales, sous-régionales et de la société civile pourraient jouer un rôle en aidant les États Membres, à leur demande, à renforcer ces capacités;

h) Pour élaborer ces plans d'action nationaux, les États pourraient envisager d'inclure des informations qui précisent clairement le type d'assistance internationale dont ils ont besoin et les ressources qu'ils peuvent mobiliser à l'échelon national;

i) Les États doivent également utiliser de plus en plus leurs rapports nationaux, notamment pour indiquer leurs besoins d'assistance et fournir des informations sur les ressources et mécanismes disponibles pour répondre à ces besoins, notamment l'affinement des éléments standard d'établissement de rapports qui facilitent ce processus;

j) Les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire doivent continuer de soutenir la création et le fonctionnement d'organismes nationaux de coordination dans la mesure où ils peuvent aider les États à mobiliser et à coordonner la coopération et l'assistance internationales;

k) Les États sont encouragés à soutenir les mécanismes actuels qui appuient la mise en œuvre du Programme d'action, de les utiliser pleinement et

de répondre à leurs besoins avec des ressources telles que le Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action et la base de données de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement sur la coopération et l'assistance internationales, notamment par le biais de l'assistance technique et financière et la fourniture à temps d'informations à ces mécanismes;

l) Les États encouragent les organisations régionales et sous-régionales à s'efforcer de renforcer la coopération entre elles, notamment en échangeant des informations, en se consultant et en coordonnant leurs activités, dans la mesure où cette coopération permet de créer des synergies et de promouvoir une approche cohérente de la mise en œuvre du Programme d'action à l'échelon régional;

m) Les États réaffirment que la société civile joue un rôle important dans la mise en œuvre du Programme d'action et l'assistance aux gouvernements pour prévenir, combattre et éliminer le trafic illicite des armes légères sous tous ses aspects;

n) Les États approuvent l'organisation de réunions régionales, parrainées par les États et les organisations internationales, régionales et sous-régionales intéressés en mesure de le faire, pour faire progresser la mise en œuvre du Programme d'action au niveau régional;

o) Les États sont encouragés à envisager d'organiser des réunions périodiques d'experts gouvernementaux en vue d'examiner les principaux problèmes et possibilités liés à des questions et thèmes particuliers, notamment la coopération et l'assistance internationales.

II. Courtage illicite

8. Les États ont pris note de l'impact négatif du courtage illicite sur la sécurité, la stabilité, le règlement des conflits, le développement, la prévention de la criminalité et du trafic de stupéfiants, l'assistance humanitaire, le droit international humanitaire et les embargos sur les armes, et ont réaffirmé que celui-ci posait un grave problème auquel la communauté internationale devait répondre d'urgence.

9. Ils ont noté que si 50 États Membres avaient déclaré que le courtage était couvert par leur législation relative au contrôle des exportations et 30 avaient déclaré élaborer une réglementation en la matière, il restait encore beaucoup à faire pour que tous les États adoptent des mesures législatives et réglementaires appropriées.

10. Les États ont examiné la situation en matière de législation et de procédures administratives et ils se sont à nouveau déclarés déterminés à élaborer, renforcer et appliquer ces législations et/ou procédures, selon que de besoin. À cet égard, ils ont insisté sur le fait que les législations, les réglementations et les procédures administratives seraient plus efficaces si elles étaient intégrées à des systèmes nationaux de contrôle des exportations et ont reconnu que si la nature et la fréquence du courtage illicite variaient fortement d'une région à l'autre, il s'agissait par définition d'un problème mondial puisque l'absence de législation adéquate dans tout État ou région facilitait les activités de courtiers peu scrupuleux.

11. Les États ont noté que le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux chargé d'examiner de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères² contenait un ensemble de recommandations fondamentales pour faire face aux défis posés par le courtage illicite. Insistant sur le fait qu'il fallait envisager de nouvelles mesures pour appliquer ces recommandations, les États ont souligné combien il importait d'adopter une approche globale de la question, qui pourrait porter également sur les activités connexes telles que le financement et le transport.

12. Les États ont noté l'importance de la certification de l'utilisateur final, y compris des mesures de vérification, pour faire face au problème du courtage illicite.

13. Les États ont pris note de l'importance des initiatives régionales et internationales, du respect des accords régionaux applicables et de la coopération avec les organisations sous-régionales, régionales et internationales telles que l'Organisation internationale des douanes, INTERPOL et les autorités de l'aviation civile pour prévenir le courtage illicite.

14. Les États ont reconnu le rôle de l'ONU pour ce qui est d'améliorer le partage de l'information sur le courtage illicite, notamment dans le cadre de l'établissement de rapports sur la mise en œuvre du Programme d'action.

15. Les États ont échangé leurs vues sur la possibilité de négocier un instrument international contraignant sur le courtage des armes légères.

L'avenir

16. Reconnaissant que faire face au problème du courtage illicite est essentiel pour appliquer pleinement et effectivement le Programme d'action, les États ont souligné les mesures suivantes :

a) Les États ont réaffirmé l'engagement qu'ils avaient pris dans le Programme d'action de mettre en place une législation ou des procédures administratives nationales appropriées pour réglementer les activités des courtiers en armes légères, y compris, au besoin, des mesures telles que l'immatriculation des courtiers, la délivrance de licences ou d'autorisations pour les activités de courtage et des peines appropriées pour toutes les activités de courtage illicites menées en étant sous la juridiction et le contrôle de l'État;

b) Les États ont reconnu qu'il était important d'appliquer les recommandations énoncées dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur le courtage illicite³ en élaborant une législation et des procédures administratives nationales dans ce domaine; les États ont aussi été encouragés à tenir compte des éléments des législations et systèmes de réglementation nationaux existants présentés par le Groupe dans son rapport⁴;

c) Les États ont souligné l'importance cruciale de la coopération internationale pour lutter contre le problème du courtage illicite des armes légères, notamment de la coopération entre les services répressifs et les

² A/62/163 et Corr.1.

³ Ibid., sect. V.

⁴ Ibid., sect. III.

systèmes judiciaires nationaux; de plus, les États et les organisations internationales et régionales compétentes en mesure de le faire ont été encouragés à accroître leurs efforts, en vue d'offrir aux États qui en font la demande une assistance, notamment pour le renforcement des capacités nationales;

d) Les États envisageraient de travailler à l'avancement du processus engagé par l'Assemblée générale sur le courtage illicite en vue de parvenir à des accords et à mettre en place des mécanismes afin de trouver des solutions efficaces à ce problème.

III. Gestion des stocks et élimination des excédents

17. Les États ont souligné que les décisions concernant la gestion des stocks, y compris l'identification des excédents et les décisions concernant l'élimination de ces excédents, étaient de leur ressort.

18. Les États ont reconnu que des stocks mal gérés et mal gardés d'armes légères constituaient une grave menace.

19. Les États ont insisté sur la nécessité de sensibiliser, selon que de besoin, les autorités nationales compétentes au fait qu'il était indispensable de mettre en place des systèmes et des procédures appropriés de gestion des stocks.

20. Les participants ont noté que l'existence de systèmes de gestion nationaux efficaces facilitait l'identification des excédents d'armes légères, et que des systèmes appropriés de marquage, d'enregistrement et de traçage contribuaient à l'efficacité de la gestion des stocks.

21. Les États ont reconnu qu'une bonne gestion des stocks d'armes légères et de munitions pouvait être à la fois efficace et rentable en ce sens qu'elle pouvait contribuer à prévenir les accidents et à réduire les risques de détournement et de prolifération ainsi que les taux d'accumulation et de remplacement. Elle pouvait également contribuer à la fiabilité des armes et des munitions stockées.

22. Les États ont en outre reconnu qu'une bonne gestion des stocks et de l'élimination des excédents supposait l'existence de législations, réglementations et procédures administratives, notamment en matière de sûreté et de sécurité. La mise en place de réglementations, de normes et de procédures de gestion des stocks impliquait un accroissement des ressources nécessaires, entre autres, pour :

- a) Adopter des mesures et mettre en place des infrastructures destinées à renforcer la sécurité, y compris le contrôle de l'accès aux stocks;
- b) Transférer si nécessaire les stocks existants;
- c) Acheter les logiciels et matériels informatiques nécessaires;
- d) Recruter et former du personnel;
- e) Acquérir la capacité de déceler les violations des normes et procédures.

23. Les États ont également noté que l'identification et l'élimination responsable de leurs excédents, et de préférence leur destruction, nécessitaient des ressources pour, entre autres :

- a) Évaluer le niveau des stocks dont ils avaient besoin en s'appuyant sur la coopération et l'échange d'informations entre les différents organismes concernés;
- b) Acquérir et utiliser le matériel de destruction;
- c) Mettre en place des systèmes et des procédures pour assurer le transport en toute sécurité de leurs stocks et en assurer la garde avant leur destruction;
- d) Recruter et former du personnel;
- e) Limiter au maximum l'impact sur l'environnement des programmes de destruction, et en particulier mettre en œuvre des programmes d'élimination et de nettoyage;
- f) Mettre en place des mesures destinées à enregistrer les articles détruits;
- g) Appuyer les destructions.

24. Les États ont reconnu qu'un examen périodique approfondi des mesures de gestion, de sécurité et de sûreté constituait la première étape en vue d'une meilleure gestion des stocks.

25. Les États ont noté qu'il importait que les autorités nationales compétentes disposent d'informations exactes sur l'état des stocks d'armes légères et le volume de ces stocks afin de déterminer les besoins nationaux. À cet effet, les États avaient besoin de mettre en place des systèmes exhaustifs d'inventaires et de comptabilité pour pouvoir classer les différents éléments, savoir ce qu'il en est devenu et en enregistrer les mouvements.

26. Les États ont reconnu qu'il fallait évaluer régulièrement l'état des stocks nationaux afin de détecter et de prévenir toute détérioration.

L'avenir

27. Reconnaissant qu'une gestion efficace des stocks et une élimination responsable des excédents sont essentielles pour l'application pleine et effective du Programme d'action, les États ont souligné les mesures suivantes :

- a) Les États sont encouragés à effectuer des examens complets périodiques de leurs stocks nationaux d'armes légères afin d'identifier systématiquement les excédents ou les armes légères obsolètes;
- b) Les États devraient continuer les efforts qu'ils déploient pour examiner leurs politiques et pratiques en matière de gestion nationale de leurs stocks et de mettre en place des systèmes adéquats de gestion des stocks, comprenant des installations appropriées, des systèmes d'enregistrement et de comptabilité, et des procédures pour le contrôle de l'accès et l'entreposage des armes légères dans des conditions de sécurité physique et matérielle, ce qui peut nécessiter la révision et le renforcement des lois, règlements et procédures administratives pertinents;

c) Les États devraient renforcer la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience dans le domaine de la gestion des stocks, en tenant compte du rôle important des organisations régionales et sous-régionales sur ce plan, en particulier dans la compilation des enseignements tirés et l'élaboration de directives pratiques pour la gestion nationale des stocks;

d) Les États ainsi que les organisations internationales, régionales et sous-régionales en mesure de le faire sont encouragés à fournir aux États touchés qui en font la demande un appui technique et financier afin de renforcer leur capacité de gérer leurs stocks d'armes légères de façon adéquate, entre autres dans les domaines suivants :

- Élaboration ou renforcement des lois, règlements et procédures administratives pertinents;
- Mise en place de systèmes de gestion des stocks et de mesures de sécurité qui soient efficaces;
- Destruction des excédents et des armes légères confisquées;
- Réinstallation des dépôts d'armes légères, en cas de besoin;
- Renforcement durable des capacités, y compris par l'éducation et la formation du personnel national à la gestion et à la sécurité des stocks et à la destruction des excédents en utilisant des méthodes sûres sans danger pour l'environnement;
- Élaboration de normes, directives et listes de vérification;

e) La gestion et la sécurité des stocks et la destruction des excédents d'armes légères pourraient être une composante de la planification et de la conduite des opérations de paix, y compris les programmes pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des ex-combattants dans les situations d'après conflit;

f) Les États ou les organisations multilatérales en mesure d'offrir une assistance pour la gestion des stocks et l'élimination et la destruction des excédents sont encouragés à diffuser aussi largement que possible des informations sur les ressources et les compétences spécialisées disponibles et à fournir des informations détaillées dans leurs rapports nationaux sur le domaine précis dans lequel ils pourraient offrir une assistance aux autres États;

g) Les États sont encouragés à utiliser, selon qu'il conviendra, les mécanismes multilatéraux afin d'assurer l'adéquation des besoins et les ressources;

h) Les États pourraient envisager d'inclure dans leurs rapports nationaux des informations sur les mesures prises pour résoudre le problème de la gestion des stocks d'armes légères, qui pourraient comprendre des informations détaillées sur l'ampleur des activités de destruction des excédents dans leurs pays, y compris l'assistance fournie et reçue à cet égard.

IV. Questions diverses

28. Au cours des débats concernant le point 9 d) de l'ordre du jour, sans remettre en question les vues des autres États, certains États ont indiqué qu'à leur avis, certaines questions revêtaient une grande importance pour la mise en œuvre du Programme d'action, à savoir :

- a) Mesures de contrôle de la production et de l'offre, y compris la réexportation;
- b) Fabrication illicite, y compris la fabrication sans licence;
- c) Interdiction de la fourniture d'armes de petit calibre et d'armes légères à des acteurs non étatiques;
- d) Certification et vérification des utilisateurs finaux, y compris l'uniformisation;
- e) Renforcement des contrôles frontaliers;
- f) Surveillance des transports aériens et maritimes, y compris des transports aériens illicites;
- g) Possession par les civils d'armes de petit calibre et d'armes légères;
- h) Munitions pour armes de petit calibre, armes légères et explosifs;
- i) Liens entre terrorisme, crime organisé, trafic de stupéfiants et de pierres précieuses et commerce illicite d'armes de petit calibre et d'armes légères;
- j) Liens entre sécurité, violence armée, développement et droits de l'homme;
- k) Réformes du secteur de la sécurité et de la gouvernance;
- l) Sociétés de sécurité privée;
- m) Police de proximité;
- n) Prise en compte de perspectives antisexistes;
- o) Répondre aux besoins particuliers des enfants;
- p) Assistance aux victimes;
- q) Questions liées à l'offre et à la demande;
- r) Faire face aux causes profondes du courtage illicite d'armes légères;
- s) Promotion de cultures de paix et de dialogue;
- t) Amélioration de la coopération entre toutes les parties prenantes;
- u) De meilleurs partenariats avec la société civile et le secteur privé;
- v) Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions⁵, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶;

⁵ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale.

w) Mesurer les progrès dans l'application du Programme d'action, y compris au moyen de conférences d'examen;

x) Transformer le Programme d'action pour en faire un instrument juridiquement contraignant.

29. Au cours de la troisième Réunion biennale, les États ont souligné l'importance des rapports de pays pour une application intégrale et efficace du Programme d'action. Ils ont aussi envisagé différentes idées et propositions relatives à un agenda de mise en œuvre prospectif pour le Programme d'action, notamment les suivantes :

a) Préparation de rapports tous les deux ans, modèles de rapports et analyse des rapports;

b) Réunions de suivi du Programme d'action, y compris réunions périodiques d'experts gouvernementaux;

c) Réunions régionales pouvant aider à faire avancer les réunions ultérieures de l'ONU sur le Programme d'action.

⁶ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale.

Annexe

Document issu de l'examen de la mise en œuvre de l'Instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites

I. Introduction

1. Dans le cadre de la troisième Réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, les États ont examiné la mise en œuvre de l'Instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites^a. Ils ont noté que la troisième Réunion biennale donnait l'occasion d'examiner la mise en œuvre de l'Instrument international, conformément à son paragraphe 37, pour la première fois depuis son adoption, le 8 décembre 2005.

2. Au moment de l'organisation de la troisième Réunion biennale, 100 États avaient déjà présenté des rapports nationaux qui comportaient des renseignements sur la mise en œuvre de l'Instrument international. Dans leurs rapports, les États ont fourni des informations sur leur expérience de la mise en œuvre de cet instrument ainsi que sur la coopération et l'assistance bilatérales, régionales et internationales qu'ils offraient ou pourraient offrir. Ils ont également fourni des informations au sujet des difficultés qu'ils avaient rencontrées dans la mise en œuvre de l'Instrument international et indiqué les domaines où la coopération et l'assistance internationales pourraient les aider à avancer.

II. Mise en œuvre de l'Instrument international

3. Les États ont noté que la législation, la réglementation et les procédures administratives relatives à l'application de l'Instrument international avaient été intégrées aux processus nationaux de nombreux États, conformément au paragraphe 24 de l'Instrument international, et que les mesures de renforcement de la mise en œuvre étaient en cours dans un certain nombre d'entre eux :

a) Marquage^b : les États ont examiné le degré d'adoption de règles nationales de marquage des armes légères se trouvant dans leur territoire, notamment au moment de la production et/ou de l'importation. Ils ont souligné que le marquage à l'importation devrait beaucoup faciliter le traçage des armes légères illicites. À cet égard, les pays non producteurs ont dit avoir besoin d'une assistance;

b) Conservation des informations^c : les États ont considéré que la conservation d'informations exactes et complètes sur toutes les armes légères se trouvant sur leur territoire était nécessaire à la mise en œuvre de l'Instrument international, conformément au paragraphe 11 de cet instrument. Un certain nombre

^a Voir A/CONF.192/BMS/2008/WP.4, A/60/88 et Corr.2, annexe.

^b Ibid., sect. III.

^c Ibid., sect. IV.

d'États demandaient une assistance pour l'achat du matériel et des logiciels informatiques nécessaires à l'amélioration de la capacité de conservation des informations. Les demandes d'appui à la formation de personnel national en matière de gestion des archives formulées par un certain nombre d'États ont été notées;

c) Coopération en matière de traçage^d : les États se sont félicités du fait qu'un nombre considérable de pays avait déjà désigné des points de contact nationaux pour la mise en œuvre de l'Instrument international. Les États ont été encouragés, en tant que de besoin, conformément au paragraphe 35 de l'Instrument, à tirer pleinement parti des mécanismes et moyens de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Les États ont souligné qu'il importait de former les fonctionnaires de police à l'identification et au traçage des armes légères et à la mise en place de mécanismes efficaces pour le traçage, pour toutes les formes de criminalité et de conflit.

III. Coopération internationale et assistance à la mise en œuvre de l'Instrument international

4. Les États ont pris acte des mesures de coopération bilatérale prises actuellement en vue de la mise en œuvre effective de l'Instrument international et ont encouragé la poursuite des efforts à cet égard.

5. Les États ont pris note également des ateliers régionaux que le Bureau des affaires de désarmement avait organisés avant la troisième Réunion biennale et qui s'étaient avérés utiles pour mieux faire connaître l'Instrument, familiariser les responsables avec quelques uns des outils techniques dont les États pouvaient disposer pour tracer les armes légères illicites, y compris ceux qui étaient mis au point par INTERPOL, et échanger des informations sur leur expérience. Des réunions de travail avaient eu lieu notamment : à Nairobi, les 10 et 11 décembre 2007, pour les États de l'Afrique du Nord, de l'Afrique orientale et de l'Afrique australe; à Lomé, les 17 et 18 avril 2008, pour les États de l'Afrique occidentale et de l'Afrique centrale; à Séoul, les 27 et 28 mai 2008, pour les États de l'Asie et du Pacifique; et à Rio de Janeiro, les 11 et 12 juin 2008, pour les États de l'Amérique latine et des Caraïbes.

6. Certains États ont souligné que les organisations régionales pouvaient offrir le cadre de l'échange d'informations et de la coopération à la mise en œuvre de l'Instrument international. Des États ont pris note de quelques exemples de moyens de coopération déjà en place, y compris : l'échange d'informations dans le contexte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au sujet des pratiques et règlements nationaux relatifs à l'application de l'Instrument international; l'échange d'informations entre les États membres de la Communauté des Caraïbes au sujet de l'expérience concernant le trafic d'armes et de munitions dans la région des Caraïbes; l'échange d'informations entre les services d'application des lois dans le contexte de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes; l'assistance concrète apportée par le Centre de la région des Grands Lacs, de la corne de l'Afrique et des États voisins pour les armes légères, y compris la fourniture de machines de marquage et de services de formation aux États membres de la région;

^d Ibid., sect. V.

le travail de la Southern African Regional Police Chiefs Cooperation Organization au titre d'un accord de coopération entre la Communauté de développement de l'Afrique australe et INTERPOL; le cadre de coopération mis en place par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest au titre de son Programme de lutte contre les armes légères; l'usage du Système d'information Schengen pour l'échange d'informations sur les armes perdues dans les États faisant partie de l'espace Schengen; la coopération dans le cadre du réseau européen des institutions de police scientifique, qui avait élaboré des normes communes pour l'échange d'informations sur le traçage des armes; la mise en place et l'exploitation d'un système commun de traçage des armes pour les pays nordiques; l'échange électronique d'informations et de données sur le marquage dans le cadre de la Convention de Bruxelles pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives^e; la coopération internationale entre les autorités douanières dans les pays de la région des Balkans; et des séminaires, ateliers et programmes de formation conjoints.

7. Sur le plan mondial, les États ont souligné que la coopération, l'assistance et le renforcement des capacités à l'échelle internationale étaient importants pour l'application effective de l'Instrument international conformément aux paragraphes pertinents de cet instrument. Les États en mesure de le faire sont encouragés à sérieusement envisager de recourir à la coopération et à l'assistance internationales pour examiner les technologies qui amélioreraient le traçage et la détection des armes légères, ainsi que les mesures qui faciliteraient le transfert de ces technologies.

8. Certains États ont souligné qu'il importait d'adopter un instrument de traçage juridiquement contraignant qui serait l'évolution naturelle du Programme d'action. D'autres États ont estimé que le caractère de l'Instrument avait déjà été décidé par des négociations et que le défi à relever était de l'appliquer.

L'avenir

9. En vue de mettre en œuvre pleinement et efficacement l'Instrument international de traçage, les États ont convenu des mesures suivantes :

a) Le marquage, l'enregistrement et le traçage des armes sont des activités qui se renforcent mutuellement et qui devraient être partie intégrante des efforts nationaux en vue de limiter les armes légères. Dans ce contexte, les États en mesure de le faire envisageront sérieusement, sur demande, d'assurer une assistance technique, financière et d'autres formes d'assistance, aux niveaux bilatéral et multilatéral, en vue de renforcer les capacités dans les domaines du marquage, de l'enregistrement et du traçage des armes pour aider les États à mettre en œuvre effectivement l'Instrument international;

b) Les États qui ne l'ont pas encore fait ont été encouragés à mettre en conformité avec l'Instrument international leur législation, leur réglementation et leurs procédures administratives, notamment en ce qui concerne le marquage, la conservation des informations et le traçage;

c) Les États qui ne l'ont pas encore fait ont été encouragés à désigner des contacts nationaux chargés d'échanger des informations et de jouer un rôle de

^e Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 795, n° 11325.

liaison sur toutes les questions afférentes à la mise en œuvre de l'Instrument international. Les échanges entre contacts nationaux en vue de la mise en œuvre de l'Instrument international devront se poursuivre et s'approfondir aux niveaux bilatéral, régional et international;

d) Dans leurs rapports sur leur mise en œuvre de l'Instrument international, en application du paragraphe 36 de celui-ci, les États ont été encouragés, selon qu'il convient, à rendre compte de l'expérience acquise sur le plan national dans le traçage des armes légères, fournir des données chiffrées susceptibles de permettre aux États d'évaluer l'efficacité de l'Instrument pour le renforcement de la coopération en matière de traçage et décrire les mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales;

e) Les États ont été encouragés à prêter leur concours à l'ONU dans son action de promotion de l'Instrument international et de renforcement des capacités nationales pour sa mise en œuvre effective. Les États ont aussi été encouragés à soutenir l'action d'INTERPOL, qui aide à la mise en œuvre de l'Instrument, notamment en poursuivant le développement et la promotion de la Base de données INTERPOL sur les armes et les explosifs et d'autres mécanismes visant à faciliter le traçage par les États des armes légères illicites;

f) La ressource en ligne du Système d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action peut s'avérer très utile pour les acteurs et décideurs participant à la mise en œuvre de l'Instrument international et à l'élaboration des rapports correspondants. Les États ont été encouragés à tirer parti de cette ressource autant que de besoin et, le cas échéant, à en soutenir le fonctionnement;

g) Le rôle que peut jouer la société civile en faveur de la mise en œuvre de l'Instrument, par la sensibilisation du public et le renforcement des capacités, a été reconnu. Les gouvernements pourront choisir de bénéficier de ce rôle dans la mesure où cela leur semble utile.